



Projet de loi 14

Loi modifiant la Loi sur les mines

Mémoire du Comité de vigilance de Malartic

**Présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles**

Le 24 août 2011



Bref rappel

En mai 2010, soit il y a plus de quinze (15) mois, le Comité de vigilance de Malartic ainsi que cinq (5) de ses membres, à titre personnel, présentaient devant cette même commission leurs commentaires et recommandations sur le projet de loi 79 qui devait modifier la Loi sur les mines.

La commission nous a très courtoisement reçus et écoutés et nous pouvons affirmer, sans grande marge d'erreur, que la majorité des membres de cette commission ont été émus, par les témoignages des drames humains criants de vérité de ces personnes, venues témoigner de ce qu'elles ont subi à cause du projet minier Canadian Malartic à Malartic. Peut-être, pour la première fois, certains d'entre vous entendiez parler du visage moins glorieux de cette méga mine à ciel ouvert en plein milieu urbain de la Cie Osisko.

Certes, vous nous avez poliment écouté mais nous avez-vous réellement entendu ? À la lumière du projet de loi 14, qui vient remplacer le projet de loi 79, il nous est permis d'en douter fortement. Avant d'exposer à nouveau nos commentaires et recommandations, il nous semble essentiel de faire un survol de certains événements marquants survenus au cours des quinze (15) derniers mois touchant directement la Loi sur les mines. En effet, heureusement ou fort malheureusement diront certains, la fièvre ou la folie de l'or en cours, la course effrénée de l'industrie pétrolière, de celle des gaz de schiste et de celle pour tous les métaux précieux, allait tout à coup réveiller la conscience de tout le Québec à l'existence de la Loi sur les mines. Si le Comité de vigilance de Malartic se sentait très seul en 2010, aujourd'hui nous savons que des gens de Sept-Iles, de toute la Vallée du St-Laurent, de la Gaspésie, de St-Camille, de St-Hyppolyte, de Ste-Adèle, de Ste-Marguerite, de Saint-Élie-de-Caxton savent maintenant de quoi nous parlons quand nous affirmons que la toute puissante Loi sur les mines accorde préséance à l'industrie sur les droits des citoyens et des collectivités. La richesse que cette loi favorise et encourage, par l'exploitation maximale de nos ressources, profite davantage à un petit groupe de privilégiés qu'à l'ensemble de la société québécoise.

En mai 2010, nous avons porté à votre attention à travers l'historique de la ville de Malartic et de la venue du projet Osisko dans cette même ville, le pourquoi il fallait absolument changer la Loi sur les mines. À ce portrait, toujours exact et qui constituait les neuf (9) premières pages de notre mémoire, se sont ajoutées depuis quinze (15) mois d'autres pages moins glorieuses sur le comportement de cette minière à Malartic. Voilà pour nous des faits nouveaux et des preuves qui ne font que documenter, renforcer et prouver le bien-fondé de nos recommandations.



Faits peu glorieux de la dernière année

En août 2010, alors que la commission parlementaire sur le projet loi 79 se tenait à Québec, le Comité de vigilance de Malartic était sollicité par un nouveau groupe de citoyens malarticois au prise avec de sérieux problèmes causés par le projet de la mine à ciel ouvert dans leur quartier. Ces citoyens, dont la résidence se trouvait à proximité du mur que la compagnie érigeait entre sa future fosse et la ville, venaient de constater que leur vie avait basculé. Ces citoyens qui qualifiaient leur nouvelle qualité de vie de véritable enfer, à cause de la poussière et du bruit, ne souhaitaient qu'une seule chose, vendre leur maison à Osisko et s'installer le plus loin possible du projet Canadian Malartic. Une autre réalité, pourtant appréhendée au moment du BAPE, venait de frapper un autre groupe de citoyens de Malartic. Ceux-ci, fort de l'expérience vécue par les membres du Comité de vigilance dont la maison avait été déplacée, vendue ou expropriée pour faire place à la fosse de la mine, ont alors résolu courageusement de se regrouper et se battre pour obtenir, au frais de la minière, un support juridique afin de connaître leurs droits face aux préjudices subis et de leurs droits bafoués. Pour eux, pas question de gré à gré sans avocat pour les représenter. Une bataille quasi inhumaine de plus de huit (8) mois s'est alors engagée avec Osisko pour obtenir le 2 mars 2011, dans une entente écrite, entre le Regroupement et Osisko, le droit pour les membres du Regroupement des citoyens du quartier sud de Malartic, à cinq heures de soutien juridique avec un avocat et à deux heures de consultation de notaire si nécessaire.

Des milliers d'heures de soucis pour ces familles, des centaines d'heures de sommeil perdues, sans parler du stress, des conséquences néfastes sur la vie de couple et familiale, de l'absence totale d'appui des autorités municipales et du député; tout cela pour une entente qui vaut au plus 40,000.00\$ pour une compagnie minière qui joue avec des milliards \$. Ces trente-neuf familles membres de ce Regroupement ont payé cher cette lutte pour obtenir un soutien juridique face à Osisko. Pour ne citer qu'un exemple : en février 2011, dépassant fréquemment et largement les normes portant sur le bruit, Osisko a mis volontairement tous les mineurs du quart de travail de nuit à pied. La grogne et la colère des travailleurs mis à pied volontairement par la Cie, stimulées par le discours des contractants et sous-contractants d'Osisko, ont fait porter l'odieux de cet arrêt de travail sur les citoyens du quartier sud qui faisaient des plaintes au MDDEP au sujet du bruit infernal et leur incapacité à dormir. Ces citoyens ont eu droit à des menaces, de l'intimidation et des insultes sans appui de leurs élus municipaux et de leur député. Osisko n'a jamais formulé d'excuses pour avoir provoqué cette situation. Pourtant, ces citoyens demandaient simplement le respect de la loi et des règlements.

Osisko, malgré son engagement ferme devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), à respecter les normes sur le bruit, ne pouvait de toute évidence respecter cet engagement. Il fallait faire hausser le seuil des décibels. De concert avec les



autorités municipales et gouvernementales, Osisko allaient trouver une solution. La chose fut promise et faite. On change alors le zonage de ce secteur de la ville et ainsi il n'y aura plus de problème pour la minière. Les citoyens concernés par le problème n'ont jamais été rencontrés, ni consultés.

Au moment même où nous vous adressons la parole aujourd'hui, encore 10 familles du Regroupement des citoyens du quartier sud de Malartic sont sans nouvelle d'Osisko. La minière a décidé qu'au-delà d'un certain triangle de rues, il n'y a plus de problème. Osisko a réglé son problème de décibels. Pendant ce temps, il y a toujours des citoyens qui vivent encore avec plus de bruit et de poussière et cette fois-ci avec la bénédiction du gouvernement qui a modifié le 13 avril dernier les normes de bruit par le Décret 405-2011. On venait de hausser celles-ci de 45 DBA à 55 DBA le jour et de 40 DBA à 50 DBA la nuit. Personne ne semble se préoccuper de ces Malarticois : ni leurs élus municipaux, ni leur député, ni le comité de suivi qui devrait pourtant être les yeux et les oreilles de la population face à ce projet minier sans précédent. C'est le silence total. Faut-il en conclure qu'à Malartic, le silence est d'or ?

Au cours des quinze (15) derniers mois nous avons également appris par des communications officielles d'Osisko que le projet initial Canadian Malartic qui avait pourtant fait l'objet d'audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) allait changer de façon majeure. De nombreuses questions se posent et encore là personne ne semble s'en inquiéter; ni de la part du gouvernement, ni des élus politiques, ni du comité de suivi. Et pourtant. (**voir annexe A** lettre à Madame Renée Loiselle du MDDEP)

Les 30 et 31 mai derniers, alors qu'Osisko inaugurait en grande pompe le projet Canadian Malartic, trois (3) ministres du gouvernement alors présents qualifiaient cette minière comme étant un exemple en matière de développement durable et d'acceptabilité sociale. Le Comité de vigilance a réalisé, en lisant ces propos de nos ministres rapportés dans les médias, que le chemin avant la victoire pour un changement majeur à la Loi sur les mines dont l'abolition de la présence de l'industrie sur les droits des individus et des collectivités, serait encore très long. Nous aborderons maintenant nos recommandations en fonction de l'étude du projet de loi 14.



Conclusion et recommandations

Recommandation 1

Le Comité de vigilance de Malartic recommande une modification majeure de l'article 17 de la Loi sur les mines. Si l'actuel projet de loi 14 a changé de nom, il n'a rien changé à l'esprit de la loi. L'ajout de plusieurs **Considérant** qui pourraient laisser croire à un changement de but et d'objectif du législateur, n'est en rien supporté par des articles dans le projet de loi 14 visant à atteindre et démontrer ces **Considérant**.

Modifier totalement l'actuel article 17 et le remplacer par :

La présente loi institue une pratique dans le secteur minier visant à :

- 1.- Assurer la recherche, l'exploration et l'exploitation responsable de nos ressources minières.**
- 2.- Assurer un encadrement du secteur minier qui respecte les principes de l'information, de la participation citoyenne, de protection de l'environnement, de la qualité de vie des personnes et du principe du pollueur payeur.**
- 3.- Assurer un équilibre et un partage équitable de la richesse minière entre la présente et les futures générations et l'industrie minière.**
- 4.- Assurer un équilibre entre les droits des individus, des collectivités, des peuples autochtones et de l'industrie minière.**
- 5.- Assurer une harmonisation entre la présente loi et les autres lois en vigueur au Québec.**



Recommandation 2

Le Comité de vigilance de Malartic souhaite une modification de l'article 65 de la Loi sur les mines. L'actuel projet de loi 14 rencontre une recommandation formulée par le Comité de vigilance sur le projet de loi 79 mais en oublie cependant un élément fondamental. Certes nous nous réjouissons que dorénavant le titulaire d'un claim minier doive aviser le propriétaire, le locataire ou le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim mais cependant il est essentiel qu'il y ait autorisation écrite. Sans autorisation écrite, il ne devrait subsister aucun droit pour le titulaire, à l'accès.

Article 65 de la Loi sur les mines

Le titulaire d'un claim minier doit informer, par écrit, le propriétaire privé, les locataires fonciers, les municipalités et collectivités autochtones concernées dans les 30 jours suivant l'acquisition de son claim.

Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet sauf pour le terrain privé où l'autorisation écrite du propriétaire est requise. Sans autorisation : aucun accès.

Un registre public facilement accessible devrait être disponible dans les bureaux du MRNF

Recommandation 3

Afin que plus jamais la situation vécue par les citoyens de Malartic ne se reproduise, il est urgent et essentiel que soit modifié l'article 101 de la Loi sur les mines. On ne pourra jamais parler d'acceptabilité sociale d'un projet, si on n'a pas au préalable, l'obligation de donner un portrait exact du projet. Un accord doit être libre et éclairé. Ainsi, il faut en connaître tous les risques et les bénéfices à court et à long terme. Seule une analyse indépendante et objective peut permettre d'éclairer une acceptation. Pour nous, il s'agit d'une recommandation majeure et essentielle.



Article 101 de la Loi sur les mines

Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Les citoyens du territoire concerné devant pouvoir compter sur une information objective, indépendante et complète sur toutes les conséquences du projet minier pour assurer la qualité et la validité de cette consultation. Le titulaire de droit minier dont le projet d'exploration et d'exploitation implique le déplacement de population, ne peut avant l'obtention d'un permis d'exploitation et l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs faire quelques travaux que ce soit.

Recommandation 4

Le projet de loi 14 modifie l'article 101 de la Loi sur les mines en proposant d'obliger le titulaire de droit minier de constituer un comité de suivi. Nous nous réjouissons de lire également que le comité de suivi s'assurera du respect des engagements que le titulaire du droit minier a pris. Cependant, à la lumière de l'expérience vécue à Malartic avec Osisko en 2011 (qui ne pouvait respecter son engagement quant aux normes sur le bruit et qui ont été haussées par décret gouvernemental en avril 2011 nous questionnons grandement sa portée et la réelle volonté gouvernementale.

Par ailleurs, l'expérience vécue à Malartic révèle que cette modification telle que libellée est totalement inefficace. À Malartic, deux ans plus tard, le comité de suivi n'est toujours pas totalement formé et on se doit d'affirmer qu'il ne fonctionne pas. Celui qui devrait être les yeux et les oreilles des citoyens, est aveugle, sourd et muet. La population est dans l'ignorance totale des tractations menant à des modifications du décret touchant les décibels, des discussions de l'avenir de la route 117 à cause du projet Canadian Malartic, du rôle que devrait jouer le comité de suivi face aux plaintes faites par les citoyens, des conséquences des modifications au projet initial de la Canadian Malartic par Osisko, du déversement de 500,000 litres d'eau cyanurée en juin dernier, de la nature exacte de la poussière qu'elle respire continuellement, des conséquences du projet sur le climat social dans la ville, de l'absence totale de discussion sur des scénarios de restauration de la fosse et la liste pourrait s'allonger encore très longuement. En terminant, comment ne pas être inquiet d'entendre une journaliste de la presse déclarer à quel point il est impossible de trouver quelqu'un à Malartic qui ose critiquer Osisko. Les gens ont peur de parler.



Aussi nous recommandons :

Article 101 de la Loi sur les mines

Qu'un comité de suivi soit formé selon les modalités fixées par règlement. Ledit règlement devant prévoir le mode de sélection, de fonctionnement et de financement. Les modalités devant viser la transparence et l'indépendance totale du comité face au titulaire de droit minier.(voir document produit par le Comité de vigilance et déposé par le Regroupement régional pour un débat sur les mines à ciel ouvert avec son mémoire)

Recommandation 5

Les citoyens de Malartic ont été laissés seuls face à la minière pour négocier la vente ou la re localisation de leur résidence alors qu'ils faisaient face à une menace d'expropriation. Il est inacceptable socialement et moralement qu'un gouvernement, qui concède dans une loi le **droit exceptionnel à une entreprise privée d'entreprendre des procédures d'expropriation**, laisse les citoyens ou les collectivités touchées sans assistance juridique. L'actuel article 235 de la Loi sur les mines et la modification prévue par le projet 14, vient sanctionner ce qui s'est passé à Malartic. Par ailleurs, si un groupe de citoyens de Malartic a réussi à se voir octroyer du soutien juridique au frais de la minière dans le cadre de négociations avec celle-ci, d'en démontrer non seulement l'utilité et la nécessité, le législateur ne peut l'ignorer et faire comme si la chose était impossible, impensable et irréalisable tant structurellement qu'économiquement. Pour nous, le législateur devrait totalement éliminer au stade de l'exploration la possibilité d'expropriation. C'est un droit exceptionnel qui de toute évidence démontre la préséance du droit d'une minière sur celui du citoyen et des collectivités; ce qui n'a pas sa raison d'être en 2011. Nous recommandons avec vigueur :

Article 235 de la Loi sur les mines

D'ajouter à la fin du premier alinéa le paragraphe suivant :

Que tout propriétaire privé, locataire foncier, municipalités visés par ledit bail aient droit à un soutien juridique et technique gratuit à leur demande et ce, à toutes les étapes des procédures.

A défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir le bien visé par expropriation mais à l'étape de l'exploitation seulement.



Recommandation 6

Malartic connaît l'exploitation de la plus grande mine à ciel ouvert au Canada en plein milieu urbain qui a nécessité le déplacement de plus de 160 résidences, la démolition de plus de 40 maisons et de 5 institutions. À ce nombre, s'en ajouteront encore plus de quarante (40) résidences dans les semaines à venir. Dans un avenir prochain, avec les modifications du projet Canadian Malartic, d'autres démolitions de résidences sont prévisibles. La presse régionale, provinciale, et même internationale a commenté et questionné ce projet sans précédent. Sept (7) autres projets du même type s'annoncent en Abitibi et soulèvent les inquiétudes et la colère. L'actuelle Loi sur les mines est totalement muette sur ce type d'exploitation et le gouvernement dans le projet de loi 14 n'en fait aucunement mention. Pourquoi un tel silence dans le projet de loi 14 sur une réalité qui soulève l'indignation non seulement en Abitibi mais dans plusieurs régions du Québec. Il y a urgence de légiférer et d'encadrer cette forme d'exploitation minière qui prend une ampleur sans précédent. Le législateur ne peut plus faire fi de cette réalité. Nous demandons avec force :

Ajout d'une section encadrant l'exploitation des mines à ciel ouvert dit fort tonnage faible teneur.

Que tout projet d'exploitation de mine à ciel ouvert dit de fort tonnage faible teneur soit soumis obligatoirement à la réalisation d'une étude d'impact et que tout déplacement de population projeté fasse obligatoirement partie de cette étude.

Que la Directive 019 sur l'industrie minière fasse partie intégrante de la présente loi.

Que tout projet d'exploitation de mine à ciel ouvert doit présenter obligatoirement dans son étude d'impact un plan de restauration complète de la fosse. Que plusieurs scénarios soient envisagés avec le milieu dont celui du remblayage complet. Que le meilleur scénario environnemental soit retenu. Enlever tout pouvoir arbitraire dans la décision à prendre.

Quiconque entend procéder à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert de type fort tonnage faible teneur doit préalablement fournir à l'État un plan de réaménagement et une garantie financière qui assurera le scénario retenu quant à la restauration.



Recommandation 7

Nous avons, dans le cadre du projet de loi 79, recommandé que les municipalités ou les MRC puissent soustraire une partie de leur territoire aux activités minières. Les élus, avec les populations concernées, devraient avoir préséance quant à leur droit collectif sur le droit privé d'une Cie minière, pouvoir décider d'un autre type de développement pour certains espaces afin d'assurer une meilleure qualité de vie à leurs citoyens. Nous constatons que le projet loi 14 a tenu compte en partie seulement de cette recommandation et ce n'est sans doute pas étranger aux pressions de certaines municipalités réputées de villégiature. Cependant, l'absence de définition quant au terme villégiature est inquiétante. L'absence du même droit pour le reste du territoire que l'ensemble des citoyens ou une MRC voudraient protéger dans l'intérêt public de l'exploitation minière, est non légitime.

Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Accorder à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté (MRC) le pouvoir de soustraire toute partie de son territoire aux activités minières pour des raisons d'intérêt public ou pour le bien-être de sa population.

Recommandation 8

L'actuel projet de loi 14 ne parle pas de redevances. Il apparaît fondamental pour le Comité de vigilance de faire certaines remarques et une recommandation sur le sujet. Pour qu'une ville comme Malartic, aussi riche de ressources aurifères et avoir vu six (6) mines d'or en exploitation sur son territoire, ne se retrouve pauvre après le départ des Cies minières :

Nous recommandons une augmentation majeure des redevances et que 50% de celles-ci soient versées aux régions ressources afin d'assurer l'avenir économique des villes qui se voient dépouiller de leurs richesses naturelles non renouvelables.



L'augmentation des redevances aux régions doit être privilégiée plutôt que l'investissement choisi, ciblé et décidé par la Cie minière dans la collectivité. Nous avons pu constater en Abitibi qu'en agissant ainsi les minières bâillonnent systématiquement les groupes sociaux, culturels, communautaires et de l'éducation. Elles achètent ainsi le silence. Un effet pervers qui bafoue la démocratie et la liberté de parole et d'agir. Un silence que certains élus et l'industrie semblent confondre actuellement avec l'acceptabilité sociale. (voir annexe B sur la commandite bâillon)

Le gouvernement nous annonce des milliards de manque à gagner dans son budget, une augmentation de tarifs pour des services essentiels, des tickets modérateurs à la santé, une invitation à se serrer la ceinture et pendant ce temps-là des centaines de millions et même des milliards de dollars, provenant de l'exploitation de nos ressources minières, échappent à la richesse collective québécoise. On apprend qu'au MRNF, deux inspecteurs sont chargés de tous les litiges miniers pour tout le Québec. À peu près le même nombre pour inspecter tous les projets miniers de l'Abitibi –Témiscamingue et du nord du Québec. Changer une loi peut être louable mais si on ne peut la faire respecter, l'exercice reste bien inutile. Le rapport du vérificateur est éloquent sur cette question. Il est urgent d'investir dans le personnel au MDDEP pour faire respecter la loi et les règlements.

L'actuelle Loi sur les mines est totalement dépassée. Cette loi nous révèle qu'elle est loin des valeurs sociales et environnementales que la société québécoise s'est donnée depuis les dernières décennies. Le projet 14 ne change rien à son orientation et son objectif .La société québécoise du 21ème siècle a changé et exige davantage.

La dernière année a été particulièrement riche en débats sur l'industrie minière. Les Québécois sont maintenant conscients de cette richesse collective et ne renonceront plus jamais à un juste partage de la richesse et à un équilibre dans le respect des droits des individus, des collectivités et de l'industrie minière. Nous sommes aussi confiants qu'une majorité de Québécois et de Québécoises ne veulent plus que la politique se fasse comme elle se fait depuis trop longtemps et qu'elle forcera le gouvernement à faire enfin les choses autrement . Pour nous, le projet de loi 14 , malgré son nouveau nom ,c'est encore une Loi pour les mines. Ce n'est pas une mise à jour ou une mise à niveau de la Loi sur les mines que nous demandons, c'est un changement de cap radical que nous réclamons.

Merci de votre attention.

Le Comité de vigilance de Malartic.

Malartic le 11 juillet 2011

*Madame Renée Loiselle
MDDEP
Québec
renee.loiselle@mddep.gouv.qc.ca*

Objet : modifications majeures du projet Canadian Malartic de la Cie Osisko

Madame ,

La présente vous est adressée à titre de porte-parole du MDDEP lors des audiences du BAPE relativement au projet Canadian Malartic de la Cie Osisko. Tout comme les membres du Comité de vigilance de Malartic, vous avez entendu le promoteur exposer sur l'étendue de son projet et vous avez questionné abondamment celui-ci.

Aujourd'hui, nous apprenons que le projet initial semble prendre une toute autre ampleur avec des conséquences que personne ne peut mesurer et qui soulèvent pour nous de graves et sérieuses questions. Voici globalement les informations et notre questionnement :

Avec les récents travaux d'exploration et un prix de l'or à plus de 1000\$/oz, Osisko envisage une mine qui serait pratiquement 2 fois plus grosse que celle évaluée lors du BAPE en 2008-2009 :

Questions environnement / santé :

- 1. Qu'advient-il des études et des impacts qui avaient été évalués pour ce qui est des niveaux de bruit, de poussières, de vibrations et de rabattement de la nappe d'eau souterraine?*
- 2. Où disposerait-on les quelques 600 millions de tonnes de déchets miniers supplémentaires (incluant 160 millions de tonnes de résidus miniers cyanurés qui s'ajouteraient aux 183 millions de tonnes prévues au départ)?*
- 3. Quel serait le nouveau bilan hydrique, énergétique et de gaz à effet de serre d'un tel projet?*

4. *Quelle serait la nouvelle garantie financière pour assurer la restauration environnementale du site? Est-ce qu'un nouveau plan de restauration serait produit et soumis à des consultations publiques (ce qui est d'ailleurs prévu au nouveau projet de loi 14 sur les mines)?*

Madame Loiselle, à l'heure où le gouvernement avec son projet de loi 14 n'a rien prévu comme encadrement pour les mines à ciel ouvert, encore moins pour les méga mines à ciel ouvert, à l'heure où le comité de suivi à Malartic n'a d'existence que le nom, que les recommandations majeures du Bape ne semblent préoccuper personne de ce comité après 2 ans d'opération du projet Canadian Malartic, que des citoyens déjà confrontés à des problèmes importants suite au projet Osisko ne savent vers qui se tourner pour se faire entendre sinon vers le Comité de vigilance qui répondra à toutes questions qui viennent s'ajouter à celles non encore répondues.

Vous remerciant de l'attention apportée à la présente

Respectueusement,

Pour le Comité de vigilance de Malartic

Jacques Saucier, porte-parole

Me Nicole Kirouac, pers. ressource

C.C. Monsieur Pierre Arcand, Ministre du MDDEP

Marc Nantel, Regroupement régional pour un débat sur les mines à ciel ouvert

Henri Jacob, Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue

Ugo Lapointe, Coalition pour que le Québec ait meilleure mine

Du dindon à la commandite bâillon

Qui de nous, fils et filles de mineurs, ne se souvient pas de la dinde qui était distribuée par les compagnies minières à nos pères mineurs à l'occasion de Noël? Un cadeau apprécié, alors que le salaire du mineur, pour faire vivre sa famille de 8 enfants, s'élevait à 2,000.00\$ par année.

En 2011, nous sommes très loin de la dinde. Après des années de luttes syndicales, les mineurs ont maintenant des salaires enviablés et les compagnies minières sont passées du dindon à la grande séduction. Depuis quelques années, le phénomène va grandissant pour maintenant, atteindre les sommets de la grande échelle.

*A l'heure où les fils et les filles de mineurs questionnent publiquement l'absence de redevances pour toute la richesse collective qui sort de son sous-sol et de ses roches solides * qui appartient à tous les Québécois, la séduction se fait omniprésente, pour preuve : dépliants et brochures publicitaires de congrès, de compétitions sportives, culturelles, scolaires, spectacles de toutes sortes, l'industrie minière est partout comme partenaire or, argent, platine ... et alors... diront certains, c'est pas correct et généreux ça ?*

L'industrie minière vient de trouver un de ses plus gros filons : la commandite à l'effet bâillon. En effet, qui oserait critiquer, questionner ou remettre en question publiquement ceux qui donnent si généreusement ? Celui qui a osé, même timidement, a vite été rayé de la liste. On ne rigole pas dans ce monde- là... tu es reconnaissant ou sinon c'est terminé !

Plus vraiment besoin de poursuite bâillon la commandite fait le travail. Quel magnifique et riche sujet de thèse de doctorat pour un étudiant en communication, en science politique, en relation publique ou journalisme ou pourquoi pas un sujet de création pour un artiste pour une comédie musicale. Évidemment, faudra pas demander de bourse d'étude ou de commandite à l'industrie minière.... quand même !.*

*A l'heure où des milliers de Québécois réclament une nouvelle Loi sur les mines, il est urgent que celle-ci récupère, par des redevances équitables de ses richesses naturelles, l'argent qui pourra être redistribué aux conseils régionaux de la culture, du sport, du loisir, de l'éducation pour cesser de faire de nous des quêteurs de notre propre argent et de retrouver **notre droit de liberté de parole et d'expression** !*

Que les firmes de relation publique oeuvrant pour l'industrie minière et le gouvernement se le disent, en 2011 les Québécois et Québécoises, fils ou filles de mineurs ou pas, on ne veut plus être les dindons de la farce !

Le Comité de vigilance de Malartic

* Roches solides : référence à la campagne publicitaire télévisée de Minalliance

* Poursuite baillon : poursuite judiciaire pour des sommes pharamineuse par une compagnie contre des individus qui osent critiquer l'industrie ex: Barrick Gold / Pétrolia /Ugo Lapointe et Le Soleil